

Fiche N°

03

Révision

0

Date de publication

30/06/2022

Références du texte réglementaire

AM du 30/12/2015 modifié – Annexes V, VI et VII

Mots clés

Requalification

Procès-verbal

Attestation CMS

Attestation de conformité

Révision

Sujet

Etablissement d'un procès-verbal de requalification périodique (Annexes VI et VII), d'un rapport ou d'une attestation de Contrôle de Mise en Service « CMS » (Annexes VI et VII), d'une attestation de conformité suite à installation (Annexe V - 4.1.a) ou d'une attestation de conformité suite à réparation / modification d'un ESPN (Annexe V - 4.2.a)

Question

Quelles sont les modalités applicables à la révision, effectuée après émission et sans changement technique sur l'ESPN considéré, d'un procès-verbal de requalification périodique (Annexes VI et VII), d'un rapport ou d'une attestation de CMS (Annexes VI et VII), d'une attestation de conformité délivrée dans le cadre d'une installation (Annexe V - 4.1.a) ou d'une attestation de conformité établie suite à réparation / modification d'un ESPN (Annexe V - 4.2.a) ?

Réponse

Le processus de révision après émission d'un des livrables suivants relatif à un ESPN est décrit en annexe à la présente fiche :

- procès-verbal de requalification périodique,
- rapport ou attestation de Contrôle de Mise en Service,
- attestation de conformité délivrée suite à une installation ou à une réparation / modification.

Commentaires

L'annexe au compte-rendu de la réunion du bureau du COLEN en service du 18/01/2022 contient les éléments pris en considération pour rédiger la présente fiche ainsi que les commentaires effectués lors de l'analyse réglementaire correspondante.

Cas 1 - Modifications ne remettant pas en cause la conclusion du livrable :

Les modifications concernées sont en règle générale des modifications de forme comme les corrections ou ajouts réalisés suite à détection interne (représentant de l'OH, surveillance interne de l'OH, ...) ou externe (autre OH, exploitant, ASN, ...):

- corrections orthographiques,
- rectification d'erreurs de saisie,
- ajout d'informations oubliées comme par exemple des rubriques du livrable non renseignées,
- ajout d'éléments de traçabilité non précisés lors de l'émission initiale, comme par exemple la référence d'un rapport d'END,
- ajout de précisions ou indications utiles à la compréhension des gestes d'inspection comme par exemple les conditions d'application d'un aménagement aux règles de suivi en service,
- ...

► Actions : Le livrable :

- est identifié par une référence différente (nouvel indice de révision, nouveau numéro en cas de remplacement, ...) et porte une mention comme par exemple "ce procès-verbal / ce rapport / cette attestation annule et remplace le procès-verbal / le rapport / l'attestation émis(e) à la révision précédente",
- porte l'indication explicite du motif de révision (avec, le cas échéant, pour les procès-verbaux de requalification, la référence à l'attestation de conformité émise dans le cadre de la réparation ou de la modification) ou de la référence du procès-verbal / du rapport / de l'attestation remplacé(e),
- est établi préférentiellement par le représentant qualifié de l'OH qui a procédé à la délivrance initiale, ou, en cas d'empêchement (indisponibilité, départ, ...), par un représentant de l'OH disposant, a minima, d'un niveau de qualification équivalent,
- est adressé à l'exploitant et conservé selon les mêmes modalités que le livrable initial.

Cas 2 - Modifications susceptibles de remettre en cause la conclusion du livrable :

Les modifications concernées sont par exemple les modifications rendues nécessaires par la prise en compte d'un élément susceptible de transformer une décision initiale positive en un refus de requalification périodique / un Contrôle de Mise en Service non satisfaisant / une Attestation de conformité non satisfaisante.

La prise en compte peut-être consécutive à une situation anormale détectée par l'OH (ex : suite à action de surveillance interne) ou une information communiquée par un autre OH, l'exploitant ou l'ASN (ex : détection d'une erreur sur un rapport relatif à une opération d'entretien ou de surveillance, nouvelle information communiquée par l'exploitant après à l'émission initiale du livrable, information communiquée par l'ASN suite à inspection, ...).

► Actions :

- 1) information immédiate de la Direction Technique de l'OH ayant émis le livrable et, le cas échéant, information de la Direction Technique de l'OH ayant détecté l'anomalie,
- 2) analyse de la situation par l'OH ayant émis le livrable [unité(s) opérationnelle(s) et Direction Technique], si nécessaire, en lien avec l'exploitant,
- 3) information de l'ASN et, le cas échéant, de l'exploitant,
- 4) transmission de l'analyse à la Direction Technique de l'OH ayant émis le livrable qui statue sur la suite à donner dans les conditions prévues par la réglementation. En cas de décision de révision du livrable initial, les dispositions citées au Cas 1 ci-dessus devront être mises en œuvre.